

# Statuts de l'association « Comité de Gestion Participative de la Zone Côtière Ouest »

## Nouveaux statuts

Approuvés par L'assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2016 qui s'est tenue à Bourail

## FONDEMENT

Il est modifié entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales les statuts du « Comité de Gestion Participative de la Zone Côtière ouest » CGZCO régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle a été déclarée le 22 novembre 2007 à la Subdivision de La Foa Le récépissé de cette déclaration a été délivré le 23 novembre 2007 Sous le n° W9N2000153. La publication de l'association a été effectuée dans le JONC n°08131 du 27 novembre 2007

## I - BUT

### Article 1

L'association dite « Comité de Gestion Participative de la Zone Côtière Ouest » a pour but :

- De contribuer à la mise en place et au suivi d'un plan de gestion participatif destinés à préserver l'intégrité de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- De participer à la concertation nécessaire avec l'ensemble des collectivités publiques compétentes à l'élaboration d'une politique de préservation de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie;
- De conduire une réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux (professionnel et personne de la société civile) sur les actions en faveur de la préservation de cette zone;
- D'être une force de proposition pour la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion à garantir l'intégrité de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie;
- De favoriser la communication et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des socioprofessionnels dont l'activité peut avoir un impact direct ou indirect sur la zone côtière Ouest de la Nouvelle-Calédonie;
- De favoriser toutes actions de communications et de sensibilisation en direction du grand public dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- De promouvoir des actions et expériences de développement d'une politique locale durable ;
- De participer à la réflexion avec les divers partenaires associés sur la gestion concertée de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie;
- Dans une large mesure et de manière générale, la protection active de la faune et de la flore sur son territoire de compétence de gestion en lien avec les organismes de protections assermentés.
- Le regroupement des intérêts des adhérents, le dialogue avec les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle-Calédonie, de Métropole et d'Océanie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au bâtiment de l'ancien TP, 74 RT1 de la Commune de Bourail Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

## Article 2

L'association a pour domaine d'interventions, toutes les actions directes organisées dans la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie qui comprend tout ou partie des territoires marins et terrestres des communes de Bourail, Moindou, La Foa, Farino, Sarraméa.

L'association se réserve le droit de mener toutes actions promotions, propagandes, congrès, expositions, réunions diverses, en dehors de sa zone géographique dès lors qu'elles peuvent avoir un lien direct avec la zone de compétence de celle-ci et l'objet social poursuivi.

## Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Elles s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le règlement intérieur du comité de gestion participative de la zone côtière ouest.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. La liste complète des membres fondateurs figure en annexe au présent document. Ils n'ont pas de représentation au sein des organes de direction de l'Association (AG, Conseil d'administration).

Les membres actifs participent également aux activités et à la vie de l'association.

## Article 4

Le Comité de Gestion participative de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie. se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, personnes morales et/ou physiques décomposées comme suite :

1. Les membres de droit sont selon les modalités propres à chaque collectivité :
  - Le maire ou son représentant des communes,
  - Le Président de la Province Sud ou son représentant,
  - Les représentants des aires coutumières concernées à savoir Ajie Aro et Xàràcùù
2. Les membres actifs sont :
  - Les membres individuels de la société civile,
  - Les représentants issus des différentes catégories socioprofessionnelles
  - Le président ou son mandaté des associations adhérentes
  - Le représentant des groupements privés
3. Les membres d'honneur sont
  - Les personnes physiques qui auront rendu des services à l'association. Les membres d'honneur peuvent participer à L'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.
4. Les membres bienfaiteurs sont :
  - Les personnes physiques ou morales qui participent au développement de l'association par l'octroi soit de moyens financiers, soit de moyens matériels, sans aucune contrepartie.
  - Les membres bienfaiteurs peuvent participer à L'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

Pour certaines demandes d'adhésion de futurs membres actifs, le bureau de la zone côtière ouest peut être amené à se réunir afin de statuer sur les demandes.

Tout membre actif est tenu de payer une adhésion et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 5**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès des membres, personnes physiques ;
- La dissolution des membres, personnes morales, quelle qu'en soit la cause ;
- La démission présentée au Président ;
- Par la radiation ou l'exclusion prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil accompagné d'un défenseur de son choix.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres ; les cotisations, y compris celles de l'année courante, versées par le membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'Association.

#### **Article 6**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La gestion des infrastructures nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- L'aide technique, administrative, morale aux membres actifs et membres de droits selon toutes modalités appropriées,
- L'organisation de toutes journées ou manifestations récréatives avec la participation de membres actifs,
- Les prises de contact avec les pouvoirs publics, les collectivités publiques et privées, pour toutes questions de son ressort (organisation des réunions, élaboration de règlement), congrès, expositions, conférences, et de toutes actions de propagande),
- La vente et la location de biens concourant à la réalisation de l'objet social, dans la limite de la réglementation en vigueur,
- L'organisation d'actions de formation jugées utiles par le conseil d'administration.

#### **Article 7**

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter à l'assemblée générale au plus un autre membre actif dont il aura reçu la procuration.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres de droit.

Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises à main levée sauf si cela concerne des personnes, celles-ci devront être prises à bulletin secret.

## Section I – Assemblée Générale Ordinaire

### **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du comité de gestion participative de la zone côtière ouest. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le quart des membres représentant le quart des voix de l'assemblée générale, et ceci dans un délai maximum de 15 jours après sa demande de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un tiers des membres représentant le tiers des voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée avec le même ordre dans un délai de 6 jours et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation telle que définie à l'article 20 des Statuts et des emprunts.

En outre, une assemblée générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, c'est à dire en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est le cas chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et l'ensemble des rapports moraux, financiers et projet de budget sont communiqués chaque année aux membres de l'association et aux autorités locales compétentes.

## Section II – Assemblée Générale Extraordinaire

### **Article 9**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, décider de la révocation du conseil d'administration, de la dissolution ou de la fusion du comité de gestion participative de la zone côtière ouest.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard 30 jours après la proposition faite par le conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs.

### III - ADMINISTRATION

#### Section I - Le conseil d'administration

##### Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration de 19 membres issus de l'ensemble des catégories socio-professionnelles et des personnes individuelles issues de la société civile. Afin d'accroître le rayonnement de l'association, le conseil d'administration devra comprendre parmi ces membres au moins un membre issu des communes telles que définit par l'article 2.

Se rajoutent à ces membres les membres de droit qui peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les membres de droit, d'honneur et bienfaiteur.

##### Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

##### Article 12

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'Association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration n'ayant pas assisté à trois réunions, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de manquement d'un membre du bureau à la fonction qu'il occupe, mis à par le président, le conseil d'administration pourra à bulletin secret le démettre de ces fonctions sur proposition du président

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultatives, à la demande du président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués aux membres du comité de gestion participative de la zone côtière ouest.

### **Article 13**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section II - Le Président et le Bureau**

### **Article 14**

Dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci élit le président du comité de gestion participative de la zone côtière ouest.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin tous les 2 ans lors de l'assemblée générale. Le président sortant est rééligible.

### **Article 15**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend :

- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint s'il y a lieu,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Néanmoins, il restera membre du conseil d'administration.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultatives, à la demande du président.

## **Article 16**

Le président de l'Association préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité de gestion participative de la zone côtière ouest dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration, c'est le cas chaque fois que le comité de gestion participative de la zone côtière ouest souhaite se porter partie civile contre des tiers dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sur sa zone de compétence et de gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de son du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **Article 17**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, celui-ci élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Section III - Autres organes de l'Association**

## **Article 18**

Le conseil d'administration pourra mettre en place des commissions permanentes ou provisoires en fonctions de ces besoins dont la liste sera arrêtée par le règlement intérieur. Chacune de ces commissions sera présidée par un membre du conseil d'administration et devra être composée notamment :

- 2 membres issus du collège des coutumiers (1 par aires),
- 1 membre issu du collège des aquaculteurs et utilisateurs des littoraux,
- 1 membre issu du collège des opérateurs touristiques,
- 1 membre issu du collège des industries et de la mine,
- 1 membre issu du collège des ONG,
- 1 membre issu du collège de la société civile
- 1 membre issu du collège des GDPL,

## **Article 19**

Outre le président, des commissions, qui doivent être membre du conseil d'administration, celles-ci doivent être composées de membres actifs. Des intervenants extérieurs peuvent être invités aux travaux de ces commissions sur proposition du président de la commission.

Les présidents de commission préviendront le bureau de la date et heure de tenue des séances.

Les membres du bureau de l'association sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration. Néanmoins afin de favoriser le fonctionnement de celles-ci un budget dédié pourra leur être alloué par le conseil d'administration sous la vigilance et le contrôle du trésorier.

## IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 20

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale
- 4°) d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

### Article 21

Les ressources annuelles du comité de gestion participative de la zone côtière ouest comprennent :

1. Le revenu de ses biens.
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres
3. Les subventions de l'État, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des diverses communes concernées et des établissements publics.
4. Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Les produits des rétributions perçues pour service rendu.
7. Les dons et mécénats
8. Pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

### Article 22

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'Association, devra obligatoirement transiter par les comptes du comité de gestion participative de la zone côtière ouest. Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de l'association.



## **Titre V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23**

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, ou décider la révocation du conseil d'administration, de la dissolution de l'association ou de la fusion avec une autre association poursuivant un but similaire, comme il est prévu à l'article 9 des présents Statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres actifs de l'Association, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale Extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ou la révocation du conseil d'administration ou la fusion ne peuvent être entérinés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 24**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité de gestion de participative de la zone côtière ouest que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa prévu à l'article 23 n'est dans ce cas pas applicable.

### **Article 25**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité de gestion participative de la zone côtière ouest.

Elle attribue l'actif net à une autre association ayant le même but social.

### **Article 26**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité de gestion participative de la zone côtière ouest et la liquidation de ses biens est adressée sans délai aux autorités administratives compétentes.

## **Titre VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 27**

Le président ou le secrétaire de l'Association fait connaître dans les trois mois à la Subdivision administrative sud de La Foa ainsi qu'aux autorités municipale et provinciale concernées, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction du comité de gestion participative de la zone côtière ouest

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget sont adressés chaque année aux communes de Bourail, La Foa, Moindou, Sarraméa et Farino dans le mois qui suit leur adoption à L'assemblée générale, ainsi qu'aux membres de l'association et aux autorités locales compétentes.

**Article 28**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 09 juin 2016 à Bou rail

Le président



le secrétaire

